

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
30 octobre 1916. — Loi sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires (arrêté de promulgation du 6 juin 1918)	226
1917	
17 août. — Décret prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc	227
17 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret rendant applicable dans les Colonies françaises, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.....	226
21 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 17 juillet 1915 qui a investi, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions du dit Conseil.....	227
20 septembre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret approuvant les comptes définitifs des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915	228
1918	
29 mars. — Décret fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules (arrêté de promulgation du 6 juin 1918)	230
16 avril. — Loi ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités (arrêté de promulgation du 6 juin 1918)	228
24 avril. — Décrets portant admission en franchise dans la Métropole du manioc brut ou desséché originaire des Colonies de l'Afrique occidentale française et modification du décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} juin 1918).....	235

	Pages.
26 avril. — Arrêté ministériel réglementant l'entrée et la circulation du coton dans les Colonies françaises.....	236
2 mai. — Loi rendant applicables aux Colonies les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4 ^e trimestre de 1917 (arrêté de promulgation du 1 ^{er} juin 1918).....	237
Texte de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917.....	237
3 mai. — Décret modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 13 juin 1918).....	237
8 mai. — Décret rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels (arrêté de promulgation du 1 ^{er} juin 1918)	238
Texte de la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.....	239

Actes du Gouvernement général.

31 mai. — Circulaire. — Enregistrement des déclarations d'état civil des indigènes non citoyens français	239
3 juin. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1916	241
3 juin. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté 510 du 3 mai 1918, relatif à la répartition des stocks de farine constitués par le Gouvernement général et du recouvrement du montant des cessions.....	241
3 juin. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 15 mars 1918, relatif aux exemptions d'impôt personnel indigène	244
3 juin. — Arrêté instituant une taxe intérieure de consommation sur les sels de toute origine et de toute provenance dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française autres que les Territoires d'administration directe du Sénégal.....	242
6 juin. — Arrêté portant nomination des membres titulaires et d'un membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée française	244
17 juin. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le 2 ^e semestre 1918	242

Actes du Gouvernement local

15 mars. — Arrêté portant modification au paragraphe 1 ^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène	245
---	-----

	Pages.
12 juin. — Arrêté rapportant, en ce qui concerne le cercle de Kouroussa, les dispositions des arrêtés des 17 septembre et 6 octobre 1917, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.....	245
15 juin. — Arrêté rapportant, en ce qui concerne la province de Boullivel (cercle de Mamou) les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1917, déclarant cette province infectée de péripneumonie.....	245
19 juin. — Arrêté portant nomination d'un membre de la de la Commission d'appel des allocations.....	246
Erratum.....	246
Nominations et mutations.....	246
Décès.....	249

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	249
Avis de bornage.....	250
Avis d'ouverture de succession.....	250
Avis de perte de copie de titre foncier.....	250
Bilan de la Banque au 31 mai 1918.....	250
Annonces.....	250
Œuvre des blessés.....	252

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 octobre 1916, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité (article 3) ;

Vu la loi du 30 octobre 1916, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 30 octobre 1916, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1918.

ANGOULVANT

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, les beurres, les fromages et les tourteaux alimentaires pourront être soumis à la taxation et à la réquisition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

MALVY.

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture,

Jules MÉLINE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret rendant applicable dans les Colonies françaises, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement (1).

Paris, le 17 août 1917.

Monsieur le Président,

Les Chambres ont adopté et vous avez promulgué le 18 mars 1917, une loi modifiant, pendant la durée des hostilités, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du code civil. Cette loi dispose que, pendant la durée des hostilités, l'étrangère sujette d'une nation en hostilités avec la France, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette loi ne contient aucune disposition prévoyant son application dans nos Colonies. Il serait pourtant opportun que, dans les circonstances actuelles, les dispositions de ce texte puissent recevoir dans nos possessions d'outre-mer une application pleine et entière; de cette façon, les étrangères sujettes d'une nation ennemie, qui peuvent y résider, ne pourraient pas, comme sous l'empire du premier alinéa de l'article 12 du code civil, se soustraire aux mesures qui pourraient être prises dans l'intérêt de la défense nationale à l'égard de leurs personnes ou de leurs biens.

En vue de rendre applicables à notre domaine d'outre-mer les dispositions de la loi du 28 mars 1917, nous avons fait préparer, d'une part, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, un projet de loi qui va être soumis au Parlement et, d'autre part, en ce qui concerne les Colonies visées par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RENÉ VIVIANI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 20 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 27,

Vu la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement, sont applicables dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MAGINOT. René VIVIANI.

DÉCRET prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
MAGINOT. J. THIERRY.
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 20 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 27.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant le décret du 17 juillet 1915 qui a investi, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil (1).

Paris, le 21 août 1917.

Monsieur le Président,

Par décret du 17 juillet 1915, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française a été investie, jusqu'à la fin des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, de la totalité des attributions dudit Conseil.

Cet acte était motivé par la difficulté de réunir, à Dakar, le Conseil de Gouvernement.

Cette difficulté se trouve, actuellement, en partie atténuée. D'autre part, il y aurait intérêt à faire participer à la préparation et à l'approbation des budgets de la Colonie les membres du Conseil de Gouvernement en résidence à Dakar et qui ne font pas partie de la Commission permanente ainsi que, le cas échéant, ceux d'entre eux, résidant dans les Colonies du groupe, qui pourraient, sans trop de complication ou de perte de temps, venir assister aux sessions budgétaires.

Le décret du 17 juillet 1915 ne laissant aucune latitude à ce sujet, il y aurait lieu de le modifier et de décider qu'à l'avenir la Commission permanente exercera la totalité des attributions du Conseil de Gouvernement seulement lorsque ledit Conseil ne pourra se réunir.

A cet effet, nous avons préparé un nouveau décret que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous demandant, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances
Vu les décrets du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le Conseil de Gouvernement de cette Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment en son chapitre 8 :

Vu le décret du 21 octobre 1914, modifiant les décrets susvisés en ce qui concerne le mode de préparation et l'approbation des budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 juillet 1915, investissant la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de la totalité des attributions dudit Conseil jusqu'à la fin des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française est investie, jusqu'à la fin des hostilités, à moins que le Gouverneur général ne juge possible la réunion du Conseil, de la totalité des attributions du Conseil de Gouvernement sans qu'il soit nécessaire, pour chaque délibération, de se référer au cas d'urgence visé par l'article 7 du décret du 18 octobre 1904.

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 20 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 27.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 21 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances.
J. THIERRY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret approuvant les comptes définitifs des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915 (1).

Paris, le 20 septembre 1917.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, exécution des prescriptions de l'article 319 du décret 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les comptes définitifs de l'exercice 1915, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et les budgets annexes ci-après :

4° Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe du budget général);

13° Guinée;

Ces comptes ont été arrêtés par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en séance de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement des 8 et 27 février, 31 mars, 14 mai et 10 juin 1917.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RENÉ BESNARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 8 et 27 février 1917, 31 mars 1917, 14 mai et 10 juin 1917, fixant définitivement les recettes et les dépenses des budgets locaux et des budgets annexes de l'exercice 1915;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés en recettes et dépenses, aux chiffres ci-après, les comptes définitifs pour l'exercice 1915 des budgets locaux et budgets annexes suivants :

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 20 octobre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 28.

Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe du budget général).

Recettes.....	2.127.830' 12
Dépenses.....	1.844.258 84

Service local de la Guinée.

Recettes.....	8.589.302' 29
Dépenses.....	7.918.534 01

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
René BESNARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 16 avril 1917, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 16 avril 1917, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 16 avril 1917, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exempts de tous droits de timbre, et, s'il y a lieu, enregistrés gratis, tous les actes ou pièces qui sont exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique, à l'effet d'obtenir la remise ou le paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions :

1° Des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle ;

2° Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° Des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui auront été tuées par l'ennemi au cours des hostilités ou seront décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation ;

4° Des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui seront décédés, durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre et de mer.

Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces devront faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat que délivrera l'autorité militaire à tous les intéressés, conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat aura été déposé avant la rédaction de tout acte ou pièce exonéré. Ce certificat, en ce qui concerne les civils décédés de suites de blessures ou de maladies, devra constater que les blessures ont été reçues ou les maladies contractées du fait de la guerre ou à l'occasion de la guerre.

Art. 2. — Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 1,500 francs, dus soit par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les Caisses d'épargne, peuvent, lorsqu'ils dépendent d'une des successions visées à l'article 1^{er} être payés ou remis aux conjoints, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers.

Il en est de même des objets et, jusqu'à concurrence de 1,500 francs, des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 150 francs à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire, contenant les indications exigées par les règlements en ce qui concerne les ayants droit.

Les certificats et attestations visés aux paragraphes précédents sont exempts de la légalisation, du timbre et de

la formalité de l'enregistrement. Néanmoins, cette formalité est obligatoire et a lieu gratis en ce qui concerne les certificats délivrés par les juges de paix ou les notaires.

La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès, ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire.

Art. 3. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 981 à 984 et 989 du code civil, ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités, sont exempts du droit de timbre de dimension.

Ils sont, en outre, enregistrés gratis pourvu : 1° qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint ; 2° que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe de 7 fr. 50 en principal.

Art. 4. — Est valablement effectuée entre les mains de la veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire en vertu des règlements en vigueur.

La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi, sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,*

DESPLAS.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Intérieur et des Colonies;

Vu la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil;

Vu notamment les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} et les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de cette loi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bordereaux dont l'article 2148 du code civil, modifié par la loi du 1^{er} mars 1918, prescrit le dépôt à la conservation des hypothèques pour opérer l'inscription des privilèges et hypothèques seront rédigés sur des feuilles de papier réglées à raison de quarante-cinq lignes à la page et ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de la dimension du grand papier à 2 fr. 40.

Ces feuilles, fournies par l'Administration, seront mises en vente dans les bureaux d'enregistrement, les conservations d'hypothèques et les distributions auxiliaires de papiers timbrés aux prix suivants :

Feuille simple.....	0 ^{fr} 10
Feuille double.....	0 20
Feuille intercalaire simple.....	0 05
Feuille intercalaire double.....	0 10

Art. 2. — Les formules destinées à la rédaction des bordereaux d'inscription seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Il sera réservé au recto : à gauche, une marge de 4 centimètres de largeur; à droite, une marge de 9 centimètres de largeur. Au verso, les marges seront disposées dans l'ordre inverse.

Le bordereau sera écrit entre les deux marges.

Les marges seront séparées de l'espace destiné à la rédaction du bordereau par des traits imprimés; elles

seront exclusivement réservées pour les annotations et pour les besoins de la reliure.

Art. 3. — Il sera mis en vente deux modèles de formules de bordereaux. Dans le premier modèle, l'espace réservé à la rédaction du bordereau sera divisé en paragraphes portant en tête l'indication imprimée de la nature de chacune des mentions exigées par la loi. Dans le second modèle, cet espace ne sera pas divisé et sera laissé complètement en blanc.

Art. 4. — Les bordereaux contiendront exclusivement les indications prescrites par les articles 2148 et 2153 nouveaux du code civil.

Art. 5. — Ils seront imprimés ou écrits à la main au moyen d'une encre indélébile, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ou interlignes. Les blancs seront bâtonnés.

Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des bordereaux; en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges.

Les bordereaux qui ne seraient pas manuscrits ou imprimés seront obligatoirement rejetés : ne seront considérés comme imprimés que les bordereaux obtenus à l'aide de machines utilisant l'encre d'imprimerie.

Art. 6. — Le certificat de collationnement prescrit par l'article 2148 nouveau du code civil, indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du signataire du bordereau et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

Art. 7. — En cas de rejet du bordereau par le conservateur, le refus d'inscription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

Art. 8. — Si l'inscrivant ne s'est pas servi pour la rédaction des bordereaux du modèle établi par le présent décret, le conservateur devra néanmoins enlasser provisoirement l'un des doubles à la place assignée par l'inscription au registre des dépôts. Mais, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la date du dépôt, il invitera le signataire du bordereau, par pli recommandé, à substituer aux bordereaux irréguliers en la forme des bordereaux réglementaires, dans le délai et sous la peine prévus par le deuxième alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prendra la place du bordereau irrégulier, qui sera retenu par le conservateur. La substitution sera constatée par un enregistrement pour ordre au registre des dépôts.

Art. 9. — Le conservateur cotera et paraphera les pages de chacun des bordereaux destinés aux archives; il classera ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans l'ordre de leur inscription au registre prescrit par l'article 2200 du code civil et donnera à chacun d'eux le numéro d'ordre correspondant à son classement. Cette numérotation sera spéciale à chacun des volumes formés comme il est dit à l'article ci-après et commencera pour chaque volume au n° 1.

Art. 10. — Les bordereaux destinés aux archives et classés conformément à l'article qui précède seront réunis en volumes. Chaque volume contiendra de 195 à 200 rôles. Le bordereau qui ne pourrait être compris dans un volume sans que le nombre maximum de 200 feuillets fut dépassé, sera inséré dans le volume suivant.

COUT
de la présente formule

(Décret du mars 1918.)

Marge réservée pour
la reliure.

MODÈLE N° I (Recto).

BORDEREAU D'INSCRIPTION

déposé à la conservation des hypothèques de

TEXTE DU BORDEREAU

Inscription de

Désignation du créancier (art. 2148, n° 1, et 2153, n° 1, code civil).

Désignation du débiteur (art. 2148, n° 3, et 2153, n° 2, code civil).

Titre ou cause et nature de la créance (art. 2148, n° 3, code civil) ou
nature des droits à conserver (art. 2153, n° 3, du code civil).

CADRE
réservé au conservateur

Volume :
Numéro :
Date de l'inscription :

Numéro du registre des dé-
pôts :
Nombre de pages du bor-
dereau :

MARGE
réservée au conservateur.

(Le requérant ne doit pour aucun
motif écrire dans cette marge.)

RÉPERTOIRE

VOLUME	ARTICLE
--------	---------

NE PAS ÉCRIRE DANS CETTE MARGE

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Article 2148. —

Article 2153. —

Extrait du décret du 29 mars 1918.

Article 4. —

Article 5. —

Article 6. —

RÈGLES A SUIVRE POUR LA RÉDACTION DES BORDEREAUX

Il résulte des textes reproduits ci-contre :

- 1° Que les bordereaux doivent être écrits à la main ou imprimés, à peine de rejet obligatoire ;
- 2° Qu'ils ne doivent pas porter de grattages, surcharges ou interlignes ;
- 3° Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin du bordereau ;
- 4° Que les blancs doivent être bâtonnés ;
- 5° Que les bordereaux doivent contenir exclusivement les indications prescrites par les articles 2148 et 2153 du code civil ;
- 6° Qu'ils doivent être signés par le requérant ou son représentant et revêtus avant cette signature d'un certificat d'exact collationnement indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du signataire, et contenant le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés nuls et des blancs bâtonnés.

MARGE
réservée au conservateur.

(Le requérant ne doit pour aucun motif écrire dans cette marge.)

TEXTE DU BORDEREAU (Suite)

Capital, accessoires et époques d'exigibilité de la créance (art. 2148, n° 4) ou valeur des droits à conserver (art. 2153, n° 3).

Espèce et situation des biens sur lesquels on entend conserver le privilège ou l'hypothèque (avec indication des numéros et sections du cadastre) (art. 2148, n° 4).

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile)
certifie que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés.

Signature :

(Verso.)

Marge réservée
pour la reliure.

NE PAS ÉCRIRE DANS CETTE MARGE

Vu pour être annexé au décret en date du 29 mars 1918.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

COUT
de la présente formule.

MODÈLE N° II (Recto).

(Décret du mars 1918.)

Marge réservée pour
la reliure.

BORDEREAU D'INSCRIPTION
déposé à la conservation des hypothèques de

TEXTE DU BORDEREAU

NE PAS ÉCRIRE DANS CETTE MARGE

CADRE
réservé au conservateur.

Volume :
Numéro :
Date de l'inscription :

Numéro du registre des dé-
pôts :
Nombre de pages du borde-
reau :

MARGE
réservée au conservateur.

(Le requérant ne doit pour aucun
motif écrire dans cette marge.)

RÉPERTOIRE

VOLUME	ARTICLE
--------	---------

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Article 2148. —

Article 2153. —

Extrait du décret du 29 mars 1918.

Article 4. —

Article 5. —

Article 6. —

RÈGLES A SUIVRE POUR LA RÉDACTION DES BORDEREAUX

Il résulte des textes reproduits ci-contre :

- 1° Que les bordereaux doivent être écrits à la main ou imprimés à peine de rejet obligatoire ;
- 2° Qu'ils ne doivent pas porter de grattages, surcharges ou interlignes ;
- 3° Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin du bordereau ;
- 4° Que les blancs doivent être bâtonnés ;
- 5° Que les bordereaux doivent contenir exclusivement les indications prescrites par les articles 2148 et 2153 du code civil ;
- 6° Qu'ils doivent être signés par le requérant ou son représentant et revêtus avant cette signature d'un certificat d'exact collationnement indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et contenant le décompte de l'approbation des renvois, des mots rayés nuls et des blancs bâtonnés.

MARGE
réservée au conservateur.

(Le requérant ne doit pour aucun motif écrire dans cette marge.)

TEXTE DU BORDEREAU (Suite)

(Verso.)

Marge réservée
pour la reliure.

NE PAS ÉCRIRE DANS CETTE MARGE

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile)
certifie que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exac-
tement collationnés.

Signature:

Vu pour être annexé au décret en date du 29 mars 1918.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Chaque volume sera, aussitôt qu'il sera complet, relié immédiatement et solidement aux frais du conservateur et sans déplacement.

Art. 11. — Le registre des inscriptions dont la tenue était prescrite par l'ancien texte de l'article 2150 du code civil est supprimé.

Art. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 24 avril 1918, portant admission en franchise dans la Métropole du manioc brut ou desséché originaire des Colonies de l'Afrique occidentale française et modification du décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 avril 1918, portant admission en franchise dans la Métropole du manioc brut ou desséché originaire des Colonies de l'Afrique occidentale française et modification du décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 24 avril 1918, portant admission en franchise dans la Métropole du manioc brut ou desséché originaire des Colonies de l'Afrique occidentale française et modification du décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 avril 1918.

Monsieur le Président,

L'intensification de la culture du manioc dans certaines Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, notamment en Côte d'Ivoire et en Guinée française, a amené le Gouvernement général à proposer de placer ce produit dans des conditions d'égalité avec les similaires de la Réunion et de Madagascar sur les marchés de la Métro-

pole et, pour ce faire, de l'admettre à la détaxe douanière à son entrée en France.

Pour permettre la mise en vigueur de ce régime de faveur, deux décrets sont nécessaires. Le premier a pour objet de modifier le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, qui a fixé les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française. Il permettra d'établir une surtaxe sur les maniocs étrangers qui pourraient, si cette mesure n'était pas appliquée, entrer librement dans notre Colonie de l'ouest africain, et de là pénétrer dans la Métropole sous couvert de l'origine coloniale française ainsi frauduleusement acquise, où ils concurrenceraient notre production. Le deuxième décret a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles seront admis en France, en franchise, les maniocs bruts ou desséchés originaires de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire importés en droiture.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce consultés ont émis un avis favorable à la détaxe envisagée et le Conseil d'Etat en a approuvé les dispositions.

Dans ces conditions, je vous serai obligé, d'accord avec M. le Ministre des Finances, de vouloir bien revêtir les deux décrets ci-joints de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de Finances, Vu la loi du 7 mai 1881, article 3, ensemble l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies :

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 21 octobre 1914 et 17 juillet 1915, relatifs à l'organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété et modifié par les décrets des 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 31 octobre 1911, 2 août 1912, 3 mars 1914, 4 mars 1915, 31 mai 1916, 1^{er} novembre 1916 et 10 mai 1917 ;

Vu le décret du 27 juin 1899, portant approbation de la convention conclue le 14 juin 1898 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 4 août 1917 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, complété ou modifié par les décrets postérieurs susvisés, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITE DES DROITS		
		TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droit d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers	Droit d'importation
Manioc brut ou desséché	100 kil.	Exempt.	(1) 7 ^f »	(1) 7 ^f »

(1) Le droit dont il s'agit n'est exigible que sur les produits importés en Guinée française et à la Côte d'Ivoire. L'exemption est complétée continuera à être appliquée à l'entrée des autres territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le manioc cessera d'être compris dans le tableau des exemptions générales prévues au décret du 14 avril 1905.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes et notamment l'article 3, paragraphe 2;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les maniocs bruts ou desséchés (n° 78 bis du tarif métropolitain) originaires de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française), importés en droiture et accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales, sont admis en franchise à leur entrée en France jusqu'à concurrence des quantités à déterminer chaque année par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis conforme des autres Départements ministériels intéressés.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglementant l'entrée et la circulation du coton dans les Colonies françaises.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les Colonies françaises;

Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction dans les Colonies françaises de graines de coton parasitées ou provenant de régions dont les plantations sont ravagées par des insectes;

Considérant, notamment, les importants ravages causés en Egypte et au Brésil par le « ver rose du cotonnier » ou « Pink Boll Worm » (*Gelechia gossypiella*), parasite dont l'introduction en Egypte est considérée comme due à une importation de graines provenant des Indes et, au Brésil, à des semences d'origine égyptienne;

Vu l'avis du Comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites, l'entrée et la circulation dans les Colonies françaises, de plants entiers ou

fragments de plants de cotonnier, à l'état vert ou à l'état sec, du coton non égrené et des graines de coton provenant d'Egypte, de l'Afrique orientale anglaise, de l'Afrique orientale allemande, de la Nigéria, de Sierra-Leone, d'Asie, du Brésil, du Mexique et des îles Hawaï, ainsi que de tous pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée.

La même interdiction s'applique à la terre ou au compost ainsi qu'à tout sac, caisse et emballage ayant servi au transport des articles précédemment énumérés.

Art. 2. — L'entrée et la circulation de plants entiers ou fragments de plants de cotonnier, à l'état vert ou à l'état sec, du coton non égrené ou de graines de coton de toute autre provenance ne peuvent être autorisées, dans l'une quelconque des Colonies françaises, que sur présentation d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du lieu d'origine et attestant que lesdits plants entiers ou fragments de plants de cotonnier, à l'état vert ou à l'état sec, ledit coton non égrené et lesdites graines n'ont été recueillis ni en Egypte, ni en Afrique orientale anglaise, ni en Afrique orientale allemande, ni en Nigéria, ni en Sierra-Leone, ni en Asie, ni au Brésil, ni au Mexique, ni aux îles Hawaï, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée.

Ce certificat n'est valable que s'il porte le visa du Gouverneur général, du Gouverneur ou résident supérieur en ce qui concerne les Colonies françaises, du Gouverneur général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc et celui des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

Art. 3. — Tout plant entier ou fragment de plant de cotonnier, à l'état vert ou à l'état sec, ainsi que tout lot de coton non égrené ou de graines de coton présentés à l'importation et provenant d'Egypte, de l'Afrique orientale anglaise, de l'Afrique orientale allemande, de la Nigéria, de Sierra-Leone, d'Asie, du Brésil, du Mexique ou des îles Hawaï ou d'un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée sont immédiatement saisis ou détruits par le feu aux frais du détenteur.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable, ainsi pour les terres, compost, sac, caisse et emballage ayant servi au transport.

Art. 4. — Pour les plants entiers ou fragments de plants de cotonnier, le coton non égrené et les graines de coton accompagnés du certificat prévu à l'article 2, l'autorisation d'entrée et de circulation n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le Gouverneur montrant que ces plants entiers ou fragments de plants de cotonnier, ce coton non égrené et ces graines sont d'apparence saine et sans parasites.

Tout lot suspect est immédiatement saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les graines ou portions de plantes susceptibles d'héberger le ver rose et, notamment à l'*Hibiscus cannabinus* (Da, Gombo, chanvre, groseille, Til) et à l'*Hibiscus esculantus* (Gombo, Ketmie comestible, Bahmia).

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Paris, le 26 avril 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 mai 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 2 mai 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 mai 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, portant ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, accordant des majorations supplémentaires aux titulaires de l'allocation militaire principale du fait de leurs enfants ou petits enfants mobilisés sont déclarées applicables aux Colonies.

La présente loi aura ses effets à compter du 30 septembre 1917.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

Article 19 de la loi du 29 septembre 1917.

Art. 19. — Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

La même majoration sera, dans les mêmes conditions, accordée aux ascendants, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mai 1918, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 mai 1918, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mai 1918, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mai 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, prévoit, dans son article 6, qu'en cas d'épidémie grave, le Gouverneur général détermine par arrêté les mesures propres à enrayer la maladie. L'article 18 du même décret édicte les pénalités encourues pour infraction aux arrêtés pris dans ces conditions.

Ces pénalités ont paru insuffisantes pour protéger efficacement, contre tout retour offensif de maladies épidémiques, nos Colonies de l'Ouest africain, et l'Administration locale a estimé qu'il serait prudent de les renforcer.

J'ai fait préparer dans ce sens et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1898, sur l'exercice de la médecine;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1892, modifié par l'arrêté du 7 février 1911, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu le décret du 14 avril 1904, modifié par les décrets des 5 mai 1907 et 10 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, étendant aux Colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre la propagation des maladies infectieuses ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque, en dehors des cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus à l'article 1^{er}, ainsi qu'à celles des articles 4, 5 et 11.

« Celui qui aura construit une habitation sans autorisation sera puni d'une amende de 16 à 500 francs.

« Les arrêtés pris par le Gouverneur général en vertu de l'article 6 pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 1,000 francs d'amende ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 3 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mai 1918, rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 mai 1918, rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mai 1918, rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mai 1918.

Monsieur le Président,

Une loi du 18 mars 1918 a interdit la fabrication des sceaux, timbres, cachets et marques d'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison ne pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.

Ce texte interdit également la détention, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque.

Ces dispositions sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des Gouvernements étrangers et des autorités étrangères.

Les considérations qui ont motivé cette nouvelle réglementation pour la Métropole conservent toute leur valeur au point de vue de nos Colonies et Pays de protectorat.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour but de rendre applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 18 mars 1918, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 18 mars 1918 susvisée est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Loi réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.

Art. 2. — Indépendamment des contrefaçons et usages frauduleux prévus et punis par les articles 139 à 143 du code pénal, sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des Gouvernements étrangers et des autorités étrangères.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues aux articles 139 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

Les timbres, sceaux, cachets et marques seront confisqués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

CIRCULAIRE. — Enregistrement des déclarations d'état civil des indigènes non citoyens français.

Dakar, le 31 mai 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Une circulaire, en date du 7 décembre 1916, de M. le Gouverneur général Clozel, a exposé clairement la situation faite en matière d'état civil à ceux de nos indigènes qui ne jouissent pas de la qualité de citoyen français..

Les instructions qu'elle renferme sont la conclusion d'une enquête poursuivie d'accord avec les différentes autorités administratives et judiciaires des Colonies du groupe; la doctrine dont elle s'inspire a été confirmée par divers actes de la jurisprudence locale en la matière.

Deux principes fondamentaux s'en dégagent nettement :

Il apparaît, en premier lieu, que les registres d'état civil institués conformément aux dispositions de notre code ne peuvent être destinés qu'à l'enregistrement des actes concernant les individus soumis aux prescriptions de ce code

c'est-à-dire les citoyens français ou les étrangers jouissant d'un statut analogue au statut français.

Il n'est donc pas possible d'accorder à ceux de nos indigènes qui ne sont pas citoyens français la faculté d'user de ces registres pour leurs déclarations de naissance ou de décès.

De cette prohibition qui résulte notamment du jeu combiné des articles 2 (modifié le 9 mars 1914) et 36 du décret du 16 août 1912 découle, en second lieu, pour les intéressés, l'impossibilité de s'adresser aux juridictions françaises pour en obtenir la production de jugements supplétifs d'état civil.

M. le Procureur général, qui partage mon opinion, donne à ses substituts les instructions nécessaires pour que soit déclinée la compétence des Tribunaux français au cas où ils seraient de nouveau saisis de requêtes concernant l'établissement ou la rectification d'actes de l'état civil indigène.

Les Tribunaux indigènes, seuls compétents pour statuer en pareille matière, devront donc, dans les cas dont il s'agit, trancher, par analogie avec les règles suivies en matière française, les difficultés qui pourraient se produire en matière d'état civil indigène.

Ce principe étant établi, on comprend l'intérêt majeur qui s'attache à la constitution d'un état civil spécial réservé aux indigènes en cause et qui, sans comporter une obligation qu'aucune disposition légale ne permettrait d'instituer, reconnaisse aux intéressés la faculté de faire enregistrer officiellement par des fonctionnaires de l'ordre administratif les déclarations d'état civil les concernant.

La circulaire précitée du 7 décembre 1916 a fourni toutes les explications nécessaires à ce sujet, mais elle s'est bornée à indiquer sommairement les conditions dans lesquelles devrait se réaliser la création envisagée ainsi que les moyens d'exécution à mettre en œuvre à cet effet.

Il a semblé par ailleurs qu'une circulaire était insuffisante pour légiférer utilement en pareille matière et qu'il était nécessaire que des arrêtés vinssent, pour chaque Colonie ou Territoire du groupe, codifier la règle à suivre avec toute la précision de détail indispensable.

Il appartenait au Gouverneur général, promoteur de ce projet, de donner l'exemple de sa réalisation; c'est pour ces motifs que j'ai signé, le 6 avril 1918, un arrêté que vous trouverez publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 avril suivant et qui institue dans le Territoire civil de la Mauritanie et le Territoire militaire du Niger un mode d'enregistrement des déclarations d'état civil des indigènes non citoyens français.

Mon intention n'est pas, dans la présente circulaire, d'accompagner ce texte de commentaires superflus; je crois nécessaire cependant de vous exposer certaines des idées directrices qui ont présidé à sa rédaction, estimant qu'elles pourront vous servir de guide dans l'établissement des arrêtés que vous aurez à prendre sur le même objet en ce qui concerne vos Colonies respectives.

S'inspirant des principes ci-dessous exposés, l'arrêté rappelle, avant tout, qu'il a pour but, non de créer une règle étroite calquée sur les prescriptions de notre code civil, mais simplement de mettre à la disposition de nos sujets indigènes une réglementation simple qui, sans choquer ou gêner leurs coutumes, permette à ceux d'entre eux qui dési-
rèrent le faire, d'obtenir la constatation officielle de leurs déclarations d'état civil.

Il ne s'agit donc pas de les astreindre à des obligations rigoureuses que nous n'aurions du reste pas le pouvoir de créer; l'œuvre entreprise est purement administrative, c'est une œuvre d'appropriation, elle n'a pas d'autre prétention que de chercher à créer chez l'indigène des habitudes saluaires et de préparer ainsi la voie à la réglementation de l'avenir.

Le fonctionnaire qualifié pour recevoir les déclarations d'état civil indigène est le chef de la circonscription (cercle ou subdivision) dont relèvent les intéressés; il agit, dans ce cas, comme *représentant de l'autorité administrative* et non comme officier de l'état civil proprement dit; aucune confusion ne doit naître à ce propos, les actes qu'il dresse ne valent qu'au regard de l'administration ou des juridictions indigènes; ils ne peuvent tenir lieu d'actes d'état civil réguliers lorsque la production de ces documents est exigée en vertu des dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté régissant les citoyens français.

La plus grande latitude a donc été laissée en ce qui concerne la procédure à suivre par les déclarants; ceux-ci agiront conformément à leurs us et coutumes, aucune formalité gênante ne leur sera imposée et la règle instituée se réfère seulement à certaines conditions de lieu ou de temps qu'il a paru indispensable de prévoir pour éviter des confusions de compétence ou des erreurs de date.

Il a semblé au contraire que prêcher par l'exemple, toute les fois où nous en avons les moyens, était le procédé le plus sûr pour démontrer à nos indigènes les avantages d'une réglementation à laquelle nous cherchons à les rallier.

On s'est donc efforcé de définir avec précision le rôle qui incomberait à l'administration dans tous les cas où son initiative devrait se substituer à celle des particuliers; la transcription des actes de décès en marge des actes de naissance, des jugements de divorce en marge des actes de mariage, l'enregistrement à leur date sur le registre de la circonscription des jugements d'état civil rendus par les juridictions indigènes, la déclaration des décès survenus dans les formations sanitaires et les prisons revêtent, pour les fonctionnaires officiers à qui en incombera le soin, un caractère d'obligation formelle.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité incontestable que présentera, au point de vue administratif, la mise en pratique de ces dernières mesures ni sur l'influence certaine qu'elles pourront avoir sur les indigènes ainsi appelés d'office à en expérimenter les avantages et la commodité.

Il est enfin un dernier point sur lequel je désire attirer spécialement votre attention :

Il arrive fréquemment que les administrations locales des Colonies du groupe reçoivent de la Métropole des actes de décès dressés conformément aux prescriptions du code civil et qui concernent des indigènes non citoyens français originaires de l'Afrique occidentale française. Là-bas en effet, la situation est tout autre que dans la Colonie, les sujets français non citoyens ne représentent qu'une faible minorité pour laquelle il eut été superflu de créer une réglementation spéciale; en l'absence de cette réglementation, on ne pouvait songer à les exclure de la procédure commune et faute d'un autre mode de constatation, les actes d'état civil qui les concernent sont enregistrés sur les registres ordinaires des communes au même titre que ceux des étrangers.

Parmi les actes ainsi dressés dont le nombre s'est considérablement accru depuis le début de la guerre, figurent notamment les actes de décès des militaires indigènes déclarés « morts pour la France ».

On s'était borné jusqu'à ce jour, en l'absence d'état civil

indigène, à ordonner le dépôt de ces documents et leur conservation dans les archives des diverses curatelles locales.

Réformant cette procédure sommaire, l'arrêté du 6 avril 1918 décide que les actes de ce genre seront transcrits sur le registre d'état civil indigène de la circonscription d'origine des décédés; des extraits en seront délivrés gratuitement aux familles.

Mais là ne doit pas s'arrêter notre action.

Nous devons faire plus et mieux encore; la mémoire de ceux de nos indigènes qui sont tombés face à l'ennemi pour la défense de la cause commune ne saurait trop être honorée; le sacrifice de ces humbles a créé entre leur race et la nôtre le lien du sang; il faut qu'on le sache et qu'on s'en souvienne.

La loi du 27 avril 1916 a institué dans la Métropole un diplôme d'honneur portant en titre: « Aux morts de la Grande Guerre la Patrie reconnaissante » et qui doit être remis aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la Patrie depuis le début des hostilités.

Des diplômes analogues devront être établis par vos soins; ils seront adressés au Commandant de cercle en même temps que les actes de décès dont ces fonctionnaires seront chargés d'assurer la transcription sur le registre d'état civil indigène de leur circonscription.

Remis aux familles des militaires indigènes au nom desquels ils seront établis, ces diplômes perpétueront parmi elles le souvenir de nos glorieux morts et constitueront à nos yeux un titre imprescriptible à ces égards spéciaux que méritent tous ceux qui ont donné un des leurs à la Patrie.

* *

Vous trouverez annexée à la présente circulaire une ampliation de l'arrêté que j'ai signé dans ces conditions.

J'y ai fait joindre également un modèle de registre à souche qui m'a paru constituer un type susceptible d'être uniformément adopté.

Il vous appartient maintenant, ainsi que je vous le signalais tout à l'heure, de doter chacun votre Colonie d'une réglementation semblable adaptée, dans un même esprit de simplicité, aux contingences locales qui pourraient s'imposer à votre attention.

J'ai tenu à vous laisser toute initiative à ce sujet; il me paraît cependant opportun que les divers arrêtés locaux qui interviendront maintiennent l'unité de doctrine indispensable en pareille matière; je vous serais obligé, en conséquence, de soumettre à mon approbation, avant toute publication, les textes que vous aurez signé pour cet objet et au sujet desquels je vous ferai connaître mon sentiment sans délai.

* *

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette question; elle est pour notre administration l'une des plus intéressantes et peut être l'une des plus grosses de conséquences heureuses qui aient jamais été envisagées.

Il n'est pas d'administrateur qui ne se soit heurté au cours d'une enquête ou à l'occasion d'un recensement à l'impossibilité presque absolue d'accorder à un indigène une identité certaine; la coutume de changer de nom pour les motifs les plus futiles est fortement enracinée chez la plupart de nos populations africaines; l'enregistrement des déclarations de naissance nous sera un moyen de lutter

contre cette pratique et d'essayer de démontrer à nos indigènes la valeur que pourra représenter dans l'avenir le « papier » officiel qui leur sera remis.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, l'œuvre entreprise est une œuvre d'adaptation : le souci de la poursuivre utilement devra donc toujours figurer parmi les préoccupations qui s'imposeront aux administrateurs à l'occasion de leurs déplacements ; il ne suffira pas que la création envisagée soit réalisée par le moyen d'un texte publié au *Journal officiel* ; trop souvent l'effort entrepris s'est borné à cette manifestation stérile ; ce qu'il faudra, c'est que les indigènes comprennent l'utilité de la procédure d'état-civil ainsi mise à leur disposition ; il sera donc nécessaire qu'on le leur explique clairement et fréquemment.

Il faudra leur représenter tout particulièrement qu'elle offre pour eux un mode de preuve bien supérieur à la preuve testimoniale par essence imprécise ou défaillante et que l'exécution des formalités très simples qui leur seront demandées pourra, par la seule force d'un acte enregistré ayant date certaine, leur éviter nombre de procès.

Je ne doute pas que cette propagande ne devienne rapidement et sûrement efficace ; l'évolution qu'elle déterminera ne se traduira pas seulement par des résultats matériels ; les avantages moraux que pourront en retirer dans l'avenir la famille et la société indigènes suffiraient seuls à nous inciter à la seconder de tout notre effort.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916 ;

Vu les décrets des 28 août 1916, 27 mai, 4 août et 8 août 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1916 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée, en date du 13 décembre 1917 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée, exercice 1916, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

Recettes.....	7.736.807' 31
Dépenses	6.959.813 97
Excédent de recettes	<u>776.993' 34</u>

Art. 2. — Cet excédent de recettes de sept cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs trente-quatre centimes sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1917, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er}	2.087' 51
— 2.....	3.862 03
— 3.....	1.657 22
— 4.....	145.850 73
— 5.....	4.654 89
— 6.....	8.118 64
— 7.....	5.020 47
— 8.....	70.753 72
— 9.....	6.579 87
— 10.....	8.386 87
— 11.....	205 32
— 12.....	64.072 66
— 13.....	1.417 91
— 14.....	3.259 20
— 15.....	73.228 19
— 16.....	373 55
— 17.....	9.192 75
— 18.....	»
— 19.....	46.350 »
Total.....	<u>455.071' 03</u>

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 3 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 540, du 3 mai 1918, relatif à la répartition des stocks de farine constitués par le Gouvernement général et du recouvrement du montant des cessions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité de pourvoir immédiatement au ravitaillement en farine de la population et de distribuer les stocks constitués à cet effet par le Gouvernement général ;

Sur le rapport du Secrétaire général, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 540, du 3 mai 1918, au sujet de la répartition des stocks de farine constitués par le Gouvernement général et du recouvrement du montant des cessions sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les cessions seront effectuées aux conditions ci-après :

a) Au Sénégal, au prix de 1,510 francs la tonne livraison quai Dakar, droits de douane non compris. Les cessionnaires devront justifier de l'acquiescement des droits de douane avant enlèvement ;

b) Dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Cameroun, les prix seront déterminés par les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement sur le prix de base de 1,510 francs à Dakar augmenté des frais de transport, tarif des Chargeurs réunis (majoré de la surtaxe de guerre) ou tarif des Messageries africaines, de manutention, etc. Les droits de douane étant à la charge des

cessionnaires et étant acquittés dans la Colonie où les cessions seront effectuées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai précité sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une taxe intérieure de consommation sur les sels de toute origine et de toute provenance dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française autres que les Territoires d'administration directe du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74, paragraphe b, du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil général du Sénégal, du 5 décembre 1917, instituant une taxe de consommation sur les sels dans les Territoires d'administration directe de ladite Colonie ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sels de toute origine et de toute provenance (sels marins, sels de salines, sels gemmes) mis à la consommation dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, autres que les Territoires d'administration directe du Sénégal, y sont assujettis, dans tous les cas, qu'ils aient été introduits, récoltés ou fabriqués, au paiement d'une taxe intérieure de consommation dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur général et dont le recouvrement est assuré dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — La taxe intérieure de consommation afférente aux sels en provenance de l'extérieur de l'Afrique occidentale française est liquidée par les agents du service des Douanes ou, à défaut, par le personnel administratif spécialement habilité sur certains points à la liquidation et au recouvrement des taxes douanières.

Les sels récoltés ou fabriqués à l'intérieur des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, autres que les Territoires d'administration directe du Sénégal, sont soumis au paiement de la taxe au vu d'une déclaration de mise à la consommation qui doit être présentée au bureau des Douanes ou au poste administratif le plus voisin du lieu de récolte ou de fabrication.

Les fabricants ou exploitants peuvent être autorisés par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général à déposer une seule déclaration par trimestre.

L'Administration contrôle l'exactitude des déclarations par tous les moyens en son pouvoir et notamment par

l'examen des livres de production et de vente qui doivent lui être présentés toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Art. 3. — Le transfert des sels non libérés de l'impôt intérieur peut s'effectuer d'un point à un autre des Colonies et Territoires du Gouvernement général sous l'accomplissement des formalités prescrites par le décret douanier du 27 novembre 1915, pour le régime du transit ordinaire, du transfert d'un premier bureau dans un second, du cabotage et autres modes de transport par voie de mer.

Art. 4. — Le droit intérieur de consommation est liquidé et encaissé suivant les règles applicables en matière de taxes d'entrée ou de sortie. Les dispositions des articles 84 et 86 du décret précité du 27 novembre 1915, concernant le paiement des droits de douane en traites ou obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, sont étendues à la taxe de consommation intérieure des sels.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le 2^e semestre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le 2^e semestre 1918, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 juin 1918.

ANGOULVANT.

Tableau des mercuriales officielles en vigueur pendant le 2^e semestre 1918 pour le calcul des droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

(Annexe à l'arrêté du 17 juin 1918.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE de VALORATION	VALORATIONS APPLICABLES	OBSERVATIONS
Viande salée..... { de porc.. } jambon.....	100 kilos demi-brut.	800 ^f »	
	100 kilos net.	600 »	
	100 kilos demi-brut.	600 »	
	100 kilos net.	930 »	
Charcuterie fabriquée.....	—	450 »	
Suif.....	160 kilos demi-brut.	600 »	
Saindoux.....	—	500 »	
Margarine et substances similaires animales.....	100 kilos brut.	100 »	
Cire animale..... { brute.....	—	300 »	
	clarifiée.....	—	
Lait..... { naturel ou stérilisé.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
	concentré (pur ou sucré).....	300 »	
Fromage dit de Gruyère.....	100 kilos net.	950 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	950 »	
Miel.....	—	500 »	
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	500 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	10 »	
Cornes brutes de bétail.....	—	25 »	
Céréales en grains (froment, avoine et orge).....	—	50 »	
Farine de froment..... { en sacs.....	100 kilos demi-brut.	100 »	
	en estagnons.....	100 »	
	en bariis.....	100 »	
Biscuits de mer..... { légèrement sucrés.....	—	170 »	
	non sucrés.....	150 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé.....	—	200 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	300 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	100 kilos net.	40 »	
Légumes secs (entiers ou en farine).....	100 kilos brut.	250 »	
Marrons et châtaignes.....	—	125 »	
Dattes.....	—	110 »	
Graines de sésames.....	—	30 »	
Amandes de karité.....	—	25 »	
Confitures (1).....	100 kilos demi-brut.	400 »	(1) Valoration applicable aux confitures de toutes
Cafés en lèves.....	100 kilos brut.	250 »	sortes sans égard à la proportion de sucre entrant
Chocolat.....	100 kilos demi-brut.	500 »	dans le mélange.
Poivres en grains.....	100 kilos brut.	600 »	
Piments de toutes sortes.....	—	250 »	
Vanille.....	Le kilo net.	60 »	
	100 kilos net.	600 »	
Huiles végétales (2)..... { d'olives.....	—	500 »	
	d'arachides.....	—	
	de palme.....	200 »	(2) Les emballages ayant une valeur marchande
	de lin.....	450 »	sont déclarés et taxes séparément.
	de coton.....	400 »	
Encens.....	100 kilos brut.	400 »	
Goudron végétal (2).....	100 kilos net.	140 »	
Essence de térébenthine (2).....	—	400 »	
Caoutchoucs de toutes sortes.....	—	500 »	
Graisses végétales alimentaires autres.....	100 kilos demi-brut.	500 »	
Racines de saïsepareille.....	100 kilos brut.	600 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	600 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	25 »	
Etoupes.....	100 kilos net.	400 »	
Vins ordinaires en fûts (3).....	L'hectolitre.	180 »	(3) Les vins en fûts dont le prix de facture est
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	—	150 »	égal ou supérieur à 180 francs l'hectolitre logé
Bière..... { en fûts.....	—	130 »	sont soumis aux droits d'après la valeur de facture
	en bouteilles (4).....	175 »	majorée de 25 %.
Briques pleines non ver- { de 0 ^m 05 d'épaisseur et moins.....	Le mille.	160 »	(4) Les bouteilles sont déclarées et taxées sépa-
nissées..... { de plus de 0 ^m 05.....	—	190 »	rément.
	pressées et polies.....	200 »	
Tuiles..... { plates à recouvrement.....	—	240 »	
	— en demi-tuiles.....	160 »	
Chaux de toutes sortes.....	100 kilos brut.	14 »	
Ciment.....	—	16 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Fer..... { étiré en barres.....	—	150 »	
	feuillards et bandes.....	150 »	
	tôles pour toiture.....	175 »	
Fils de fer ou d'acier (autres que galvanisés).....	—	250 »	
Cuivre..... { première fusion (masses et barres).....	—	600 »	
	battu ou laminé et en fils.....	700 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATIONS APPLICABLES	OBSERVATIONS
Plombs de toutes sortes (autres que de chasse)	100 kilos net.	190 ^f »	(1) La distinction entre les différentes catégories de babouches s'opère d'après les règles suivantes : a) <i>Pour enfants</i> , celles dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres ; b) <i>Pour femmes</i> , celles dont la longueur de semelle va de 23 centimètres inclus à 26 centimètres inclus ; c) <i>Pour hommes</i> , celles dont la longueur de semelle est supérieure à 26 centimètres.
Etains... { alliage <i>dit</i> de soudure	—	600 »	
{ autres	—	1.200 »	
Zinc laminé	—	375 »	
Acide carbonique	—	300 »	
Oxydes de plomb	100 kilos brut.	300 »	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	500 »	
Carbure de calcium	100 kilos brut.	250 »	
Savons autres que de parfumerie	100 kilos net.	350 »	
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilos demi-brut.	400 »	
Amidon	—	300 »	
Bougies de toutes sortes	—	350 »	
Chandelles	—	200 »	
Bouteilles et flacons de 0 ^l 50 et au-dessus	Le cent.	40 »	
Dame-jeannes et bonbonnes	La pièce.	10 »	
Ficelles au fils polis	100 kilos net.	1.000 »	(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercualisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après les désignations de la Nomenclature Générale en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. (Circulaire n° 28 du 17 avril 1918). Les déclarations d'exportation et de réexportation (M. n°s 12, 15, 16 et 23) doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues à la nomenclature spéciale des prohibitions de sortie (V. <i>Tarif officiel</i> , pp. 12 et suiv.)
Fils de coton. {	simples	—	
	écrus	800 »	
	blanchis	900 »	
	teints	1.200 »	
	écrus	1.200 »	
	blanchis	1.500 »	
Babouches ornées ou brodées	retors	1.900 »	
	Le paire.	14 »	
	—	8 »	
	—	14 »	
	—	7 »	
	—	12 »	
Babouches autres. {	—	4 »	
pour hommes (1)	—	2 50	
pour femmes (1)	—	40 »	
pour enfants (1)	—	100 »	
Sérans et cardes	100 kilos net.	300 »	
Fûts en fer ou acier	100 kilos demi-brut.	F. + 25%	
Drums et bidons en tôle	—		
Plomb de chasse	—		
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2)	—		

Vu et APPROUVÉ pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Dakar, le 17 juin 1918.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.
ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nomination des membres titulaires et d'un membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration de ces Colonies ;

Vu l'arrêté en date du 8 août 1916, portant nomination, pour une période de deux années, des membres du Conseil d'administration de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Guinée française pour une période de deux années, à compter du 8 août 1918, savoir :

1^o Membres titulaires :

MM. Galibert (Henri), négociant ;
Guiraud (Paul), —
Bézagu (Léopold), —

2^o Membre suppléant :

M. Paillard (Georges), négociant.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 15 mars 1918, relatif aux exemptions d'impôt personnel indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 285, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 mars 1918, relatif aux exemptions d'impôt personnel indigène dans cette Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 3 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1857, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions ;

Vu le décret du 30 septembre 1857, concernant la répression au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté général du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 12 mai 1888, sur le tarif général des poursuites en matières de recouvrement des contributions directes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1917 ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, appelés sous les drapeaux et à leur famille ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} février 1918, promulguant en Afrique occidentale française le décret précité du 14 janvier 1918 ;

Vu le câblogramme-circulaire n° 89 C. V., du Gouverneur général ;

Vu l'approbation du Gouverneur général par arrêté en date du 3 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1917 est modifié comme suit :

« 1° a) Les tirailleurs et tous militaires indigènes en service, leurs femmes et leurs enfants ;

« b) Le père et la mère de ces tirailleurs ou militaires pendant la durée de la guerre. »

Les autres paragraphes de l'article 2 restent sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant en ce qui concerne le cercle de Kouroussa les dispositions des arrêtés des 17 septembre et 6 octobre 1917 déclarant ce cercle infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 17 septembre et 6 octobre 1917 déclarant le cercle de Kouroussa infecté de peste bovine ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne le cercle de Kouroussa, les dispositions des arrêtés des 17 septembre et 6 octobre 1917 déclarant le cercle infecté de peste bovine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juin 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant en ce qui concerne la province de Boullivel (cercle de Mamou) les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1917, déclarant cette province infectée de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1917, déclarant la province de Boullivel (cercle de Mamou) infectée de péripneumonie ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne la province de Boullivel (cercle de Mamou), les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1917, déclarant cette province infectée de péripneumonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination
d'un membre de la Commission d'appel des allocations.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernemen-
t général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 7 août 1913, fixant les conditions de recrutement
de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses
réserves ;

Vu la loi du 5 août 1914, accordant pendant la durée de la
guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien
serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

Vu le décret du 15 septembre 1914, rendant applicables aux
colonies les dispositions de la loi du 5 août 1914 ;

Vu l'arrêté général du 30 octobre 1914, promulguant en Afrique
occidentale française le décret du 15 septembre 1914 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1914, accordant pendant la durée de
la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien
serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

Vu le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des
originaires des quatre communes et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1914, nommant les membres de la
commission chargée de statuer en appel sur les demandes d'allocation-
s ;

Ensemble les arrêtés des 6 avril 1915, 26 janvier, 9 juin et
7 juillet 1916, 8 janvier, 30 août, 26 octobre et 20 décembre 1917,
apportant des modifications à la composition de ladite Commis-
sion,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Galibert (Sylvain), commerçant
à Conakry, est nommé membre de Commission d'appel
prévue par l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté général du
14 novembre 1914, en remplacement de M. Galibert
(Armand), rentré en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 juin 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 411, du
15 juin 1918, page 210, 1^{re} colonne, 32^e ligne :

Au lieu de :

Vu l'arrêté général du 22 avril 1916, réglementant l'aba-
tage des bovidés.

Lire :

Vu l'arrêté général du 22 août 1916, réglementant l'aba-
tage des bovidés.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DISPONIBILITÉ

Par arrêté ministériel

En date du 24 avril 1918 :

M. Subra (Louis), administrateur adjoint de 2^e classe des
Colonies, a été, sur sa demande, maintenu dans la position
de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période
de six mois, à compter du 20 mars 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 25 mai 1918 :

M. Champion, administrateur adjoint de 2^e classe des
Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 29 mai 1918 :

M. Rennes, administrateur adjoint de 2^e classe des Colo-
nies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 25 mai 1918 :

M. Verrier, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes,
retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal
et Niger, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 25 mai 1918 :

M. Portal, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 25 mai 1918 :

M. Camuzet, chef de district principal de 1^{re} classe,
retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dubreuil, chef ouvrier de 2^e classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

En date du 29 mai 1918 :

M. Bernard, chef ouvrier de 2^e classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 27 mai 1918 :

M^{lle} Pouchat (Marie-Louise), institutrice de 5^e classe du
cadre général de l'Afrique occidentale française, est
affectée en Guinée.

Justice

En date du 29 mai 1918 :

M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance
de Conakry, est nommé juge suppléant p. i. au Tribunal
de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Dumax-
Baudron.

Postes et Télégraphes

En date du 25 mai 1918 :

M. Lescoffy, commis des Postes et Télégraphes du cadre
métropolitain, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 29 mai 1918 :

M. Grand, commis des Postes et Télégraphes, retour de
congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 19 juin 1918 :

Les administrateurs adjoints ci-dessous désignés reçoivent
les affectations suivantes :

M. Rennes, administrateur adjoint de 2^e classe, retour
de congé, est affecté à Kankan, en remplacement de M. Dierx,

adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui reçoit une autre affectation.

M. Champion, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de Boké, en remplacement de M. Jourdan, administrateur adjoint de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Jourdan, administrateur adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de Boké, est nommé adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de Boffa.

M. Jabouille, administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, est nommé adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri.

Affaires indigènes

En date du 12 juin 1918 :

Les agents des Affaires indigènes ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est affecté à Mamou où il remplira les fonctions de commissaire de police.

M. Verrier, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté en Guinée, est nommé agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 15 juin 1918 :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, affecté au cercle de Mamou, remplira les fonctions de commissaire de police de la ville de Mamou.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 360 francs fixée par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

Affaires politiques

En date du 12 juin 1918 :

Les nommés Mamadou Diallo, Modi Aliou Diallo, Bokar Biro, Modi Sheikou, Modi Aliou, Alfa Saliou et Lamina Kamara qui ont assuré respectivement le recouvrement de l'impôt dans les provinces de Koté, Kihsi, Goni Saran, Gada Saran, Gado Koumba, Bovès Lemayos et Tendras Lemayos, auront droit à la remise de 3 % prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 1918, pour les chefs de province de Koumbia.

La présente décision, valable pour l'année 1918 seulement, ne préjuge en rien de la situation de ces chefs indigènes dont la nomination définitive est réservée.

En date du 13 juin 1918 :

Le séjour des cercles de Conakry et de Forécariah est interdit, pour une durée de 2 ans, à compter du 14 juin 1918, date de sa libération, au nommé Moussa Camara, âgé de 45 ans, né à Gombou (Haut-Sénégal et Niger).

En date du 17 juin 1918 :

La composition du Tribunal de subdivision de Dyecké (cercle de N'Zérékoré) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président :

Valé, chef de province de Bensou, âgé de 50 ans, de statut non musulman (maintenu).

Assesseurs titulaires :

Togbandougou, âgé de 45 ans, notable de statut non musulman (maintenu) ;

Bourougan, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Oyepé, décédé.

Assesseur supplémentaire :

Cei Toumou, notable, de statut non musulman, âgé de 50 ans, en remplacement de Bourougan, nommé assesseur titulaire.

Le nommé Gata Soua, chef de la province de Lola (cercle de N'Zérékoré) est licencié de ses fonctions pour incapacité physique.

Le nommé Sé est nommé chef de la province de Lola, en remplacement de Gata Soua, licencié.

Agriculture

En date du 17 juin 1918 :

M. Portal (François), sous-inspecteur d'Agriculture de 4^e classe, est nommé directeur du Jardin d'essai de Camayenne.

Assistance médicale indigène

En date du 12 juin 1918 :

M. le docteur Méo, médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, mobilisé, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Boké, en remplacement de M. l'aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres Kerebel, évacué sur l'hôpital de Conakry, pour raison de santé.

Chemin de fer

En date du 19 juin 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, est accordé à M. Benaben, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant du mois de juin.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Barillot, femme d'un chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Barillot est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juin 1918.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rions (Gironde), est accordé à M. Blanc (Jean), chef de district principal de 1^{re} classe, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Blanc, accompagné de sa femme et de ses deux filles, âgées respectivement de 20 et de 18 ans, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juin 1918.

Commission des concessions

En date du 18 juin 1918 :

MM. Sampayo, adjoint des Affaires indigènes, et Thouvenin, médecin de l'Assistance médicale indigène, sont désignés comme membres de la Commission des concessions de Forécariah.

Conseil d'administration

En date du 18 juin 1918 :

Sont nommés :

Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration du 18 juin 1918, M. Debonne, administrateur des Colonies, chef du bureau des Finances ;

Membre *ad hoc*, M. Paillard, notable commerçant, en remplacement de M. Galibert, membre suppléant, en congé.

Conseil d'administration.

En date du 12 juin 1918 :

Est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration du mercredi 12 juin 1918 :

M. Debonne, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef du Bureau des Finances, en remplacement de M. Lavit, Secrétaire général.

Est nommé membre *ad hoc*, pour la séance à domicile du Conseil d'administration du mercredi 12 juin 1918 :

M. Paillard, commerçant, en remplacement de M. Galibert.

Dactylographe.

En date du 15 juin 1918.

La décision n° 1541, du 21 novembre 1915, nommant M^{me} Dubreuil dame dactylographe au service des Douanes, est rapportée.

M^{me} Dubreuil, dame dactylographe au service des Douanes, est licenciée de son emploi pour compter du 9 juin courant.

Douanes

En date du 8 juin 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Poggio di Nazza (Corse) est accordé à M. Fausti (Xavier), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage en 3^e classe pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant du mois de juin.

En date du 15 juin 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pointe-Rouge (Marseille), est accordé à M. Novella (Louis), brigadier des Douanes, qui compte sept mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot en partance dans le courant du mois de juin.

Enseignement

En date du 22 juin 1918 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel enseignant :

M^{lle} Vairrette, institutrice de 5^e classe, nouvellement débarquée, est nommée à l'école régionale de garçons de Conakry.

M^{lle} Pouchat, institutrice de 5^e classe, nouvellement débarquée, est affectée à l'école de filles de Conakry, à la disposition de M^{lle} Laquière.

Écrivains auxiliaires

En date du 12 juin 1918 :

Le sieur A. James, écrivain auxiliaire au Secrétariat général, à la solde journalière de 9 francs, engagé volontaire pour la durée de la guerre, aura droit, pour compter du jour de son engagement, à une indemnité journalière de 4 fr. 50 pendant son séjour sous les drapeaux en Europe, en Algérie et en Tunisie.

Cette indemnité sera portée à 9 francs par jour en tous autres lieux.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre IV, article 2, paragraphes 2, exercice 1918.

Gardes de Cercle

En date du 12 juin 1918 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde auxiliaire Modou Laye, n° m^{le} 28 bis, du peloton de Kouroussa, pour se rendre à Conakry.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission, ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 17 juin 1918 :

Sont affectés :

1^o Au dépôt de Conakry :

Mamadou Conaté, garde de 2 ^e classe, n° m ^{le} 66;	
Mangali Mansaré,	— n° m ^{le} 932;
Moussa Cissé,	— n° m ^{le} 943;
Bamba Couloubaly,	— n° m ^{le} 819;

du service des Prisons et du Pénitencier.

2^o Au service des Prisons et du Pénitencier :

Moussa Samaké, garde de 1 ^{re} classe, n° m ^{le} 552;	
Nanko Samaké, garde de 2 ^e classe, n° m ^{le} 549;	
Diouba Sidibé,	— n° m ^{le} 979;
Dian-Oury,	— n° m ^{le} 980;
Bala Diakité,	— n° m ^{le} 969;

du dépôt de Conakry.

Est licencié de son emploi le garde auxiliaire Makan Keita, n° m^{le} 49 bis, du service des Prisons et du Pénitencier.

En date du 20 juin 1918.

Est affecté au dépôt de Conakry le brigadier-chef de 1^{re} classe, Lansana Silla, n° m^{le} 36, du service des Prisons et du Pénitencier.

Est portée à quinze jours de prison la punition infligée au garde de 2^e classe Kominia Sagaïoko, n° m^{le} 153, du peloton de Faranah.

Le brigadier-chef de 2^e classe Fodé Makassouba, n° m^{le} 354, du peloton de Faranah, est affecté au dépôt de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement.

En date du 17 juin 1918 :

Le nommé Soriba Camara, ancien tirailleur, réformé pour blessures de guerre, est nommé provisoirement planton au service de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} juin 1918, en remplacement du nommé Lamine Camara, licencié à la même date.

Interprètes

En date du 20 juin 1918 :

Une suspension de fonctions de huit jours, pour compter de la date du présent arrêté, est infligée au nommé Amodou Camara, interprète auxiliaire stagiaire de 5^e classe, en service à Faranah.

Plantons

En date du 19 juin 1918 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au planton du Gouvernement Morlaye Camara, pour négligence dans son service.

En date du 20 juin 1918 :

Le salaire mensuel des sous-agents indigènes dénommés ci-après est porté, pour la durée de la guerre :

Secrétariat général.

1^{er} Bureau :

Bacari Konté, planton..... de 40 francs à 47'50

2^e Bureau :

Ouly, planton	de 40 francs à 47 ^f 50
Moussa Diara, planton.....	de 40 — 47 50
Téréna Demba, planton.....	de 40 — 47 50
Demba N'Daw.....	de 40 — 47 50

Imprimerie.

Wilkinson Benjamin. apprenti auxil.	de 40 francs à 47 ^f 50
Sékhou Touré, — ..	de 40 — 47 50
Balelat Joseph, — ..	de 40 — 47 50
Dioné Kamara, manœuvre.....	de 40 — 47 50
Morlaye Damba, manœuvre.....	de 45 — 52 50
Lamina Sylla, manœuvre.....	de 45 — 52 50

Travaux publics.

Ansoumani, solde journalière.....	de 1 fr. 50 à 1 fr. 75
Momo Sylla, —	de 1 fr. 25 à 1 fr. 50
Mamadou Dembélé, —	de 1 fr. 50 à 1 fr. 75
Amara, —	de 1 fr. 50 à 1 fr. 75

Police

En date du 20 juin 1918 :

M. de Villeneuve, commissaire central de police hors classe, retour de congé, reprend les fonctions de directeur des prisons dont il est titulaire.

Postes et Télégraphes

En date du 12 juin 1918 :

M. Lescoffy, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à Conakry, direction du service.

En date du 22 juin 1918.

M. Grand, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur à Bofla, en remplacement de M. Colobé, affecté au bureau de Conakry.

Service de Santé

En date du 17 juin 1918 :

Le nommé Mom-Cama est nommé infirmier manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement de l'infirmier manœuvre Fodé Bramaya, nommé infirmier stagiaire de l'Assistance médicale indigène.

Le nommé Fodé Couyaté est nommé infirmier manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement de Bala Camara, nommé infirmier stagiaire de l'Assistance médicale indigène.

La dépense est imputable au chapitre XXVII, article 2, § 6.

En date du 19 juin 1918 :

Le nommé Fodé Bramaya, infirmier manœuvre en service à l'hôpital Ballay, est nommé infirmier stagiaire à 540 francs l'an, en remplacement de Soriba Camara, infirmier stagiaire, licencié.

Le nommé Souleyman Taraoré est nommé planton à l'hôpital Ballay à 420 francs l'an, en remplacement du nommé Mangué, nommé infirmier stagiaire de l'Assistance médicale indigène.

La dépense est imputable au chapitre XXVI, article 5, paragraphe 2, pour Fodé Bramaya, et au chapitre XXVI, article 2, paragraphe 2, pour Souleyman Taraoré.

Le nommé Souleyman Tamsir est nommé élève-aide-médecin (emploi vacant) de l'Assistance médicale indigène à la solde annuelle de 1,200 francs.

La solde de cet élève-aide-médecin est imputable au chapitre XXVI, article 5, § 2.

Travaux publics

En date du 17 juin 1918

Le laptot de 2^e classe Mangué Moriah est révoqué de son emploi pour refus d'obéissance et insolence dans le service.

DÉCÈS

M. Blanc, médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale, en service en Guinée, est décédé le 31 mai 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes

ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement en date des 28 mars 1917 et 16 avril 1917, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du code civil :

N° 203. — Succession **Macauley (Jilius)**, décédé à Conakry, le 13 juillet 1916. — Solde créancier..... 67^f 55

N° 206. — Succession **Hail Karpan**, décédé à Conakry, le 22 août 1916. — Solde créancier... 32 17

N° 212. — Succession **Berp (Louis)**, décédé à Duala, le 11 juillet 1915. — Solde créancier... 1.922 41

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour troisième publication :

Le Receveur,

LE BOUCHER. 3-3

Suivant jugement en date du 29 mai 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine de la succession ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à trois mois d'intervalle :

N° 217 du Grand-Livre. — Succession **Baba Fofana**, décédé à Baro (cercle de Kankan), vers août 1916. — Solde créancier..... 129^f 56

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication :

Le Receveur,

LE BOUCHER. 1-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

annulant ceux qui ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juin 1918, page 224.

Le 9 août 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Téliélé, n° 2 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Moser » et borné : au nord, par le lot n° 3; à l'est, par la route de Touba; à l'ouest, par des terrains vagues; et au sud, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 737.

Le 9 août 1918, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Téliélé, cercle de Pita, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **vingt-neuf hectares cinquante centiares**, connu sous le nom de « concession Moser » et borné : au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues; à l'ouest, par la route de Singuéléma et le village de Baguiré et traversé par deux marigots marécageux coulant du sud au nord, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 738.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Le Roux (Jean-Louis), sergent au Bataillon de Guinée, décédé à Kindia le 26 juin 1918, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} juillet 1918.

*Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,*
MOREAU.

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par le Curateur aux successions et biens vacants, à Conakry, de la perte de la copie du titre foncier n° 67 de Mamou, concernant un immeuble, sis à Mamou (n° 183 du plan de lotissement), appartenant à la succession de la dame Rachid Turki, veuve Salim Nader.

Conakry, le 25 juin 1918.

1-2

LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1918.

ACTIF

Caisse.....	2.516.865 46
Portefeuille.....	327.422 21
Matériel et mobilier.....	21.140 63
Divers comptes à régler.....	264.888 48
Frais généraux.....	35.345 77
Siège social	1.616.308 26
TOTAL.....	4.781.970 81

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.343.870 »
Comptes-courants	391.348 38
Divers comptes à régler.....	18.624 58
Profits et pertes.....	28.127 85
TOTAL.....	4.781.970 81

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT.

Conakry, le 31 mai 1918.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e Berteloot, notaire par intérim à Conakry le quatorze octobre 1911, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 14 octobre 1911, folio 18, n° 113. Reçu vingt francs : signé Le Boucher.

M. GEORGES PAILLARD et M. EUGÈNE ROUANET, tous deux employés de commerce, demeurant à Conakry (Guinée française), ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation des établissements de Conakry et factorerie de Kindia (Guinée française), appartenant à la société « J. Assémat et C^{ie} » dont le siège est à Bordeaux, et généralement le commerce des produits du Sénégal et de la Côte d'Afrique, et articles s'y rattachant, et tout autre genre de commerce, tant au Sénégal que sur la Côte d'Afrique, qu'il plaira aux associés d'entreprendre d'un commun accord entre eux.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, elle commencera à courir rétroactivement du premier juin 1911.

Néanmoins chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration de six années à compter du dit jour premier juin 1911, en prévenant son co-associé dans le mois qui suivra la clôture et la signature de l'inventaire de la cinquième année de la période en cours, et ensuite toutes les trois années à l'expiration de cette première période.

Chaque associé aura la gestion et la signature de la société, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins

et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Chaque associé aura notamment les pouvoirs de traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, donner toutes mainlevées, le tout avec ou sans paiement.

Les bénéfices et les pertes de la société se partageront par moitié entre les associés.

Le siège de la société est à Conakry. Il pourra être transféré partout ailleurs à la volonté des associés.

Le capital social est fixé à la somme de deux mille francs fournie par moitié par chaque associé.

En cas de décès de l'un des associés, le survivant aura le droit de continuer les affaires de la société pour son propre compte.

Une expédition du dit acte de a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 2 novembre 1911.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées, fait en triple expédition, en date du premier et quinze juin 1918, portant la mention suivante : enregistré à Conakry le 21 juin 1918, folio 93, cases 12 à 18, folio 94, case 1. Reçu cent francs : signé Le Boucher ; et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 21 juin 1918, enregistré.

M. Assad SABBAGUE, commerçant, demeurant à Mamou, et M. Joseph KALIM, également commerçant, demeurant à Labé, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur importation, leur exportation, l'achat et la vente d'immeubles en Guinée française, où tous autres lieux, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée à partir du premier juin 1918, mais il sera loisible à chaque associé d'en demander la dissolution à chaque instant en se prévenant trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison et la signature sociale sont " SABBAGUE et KALIM ".

Chacun des associés aura les pouvoirs les plus étendus, il aura la signature sociale, mais il n'obligera la société que pour les affaires qui l'intéressent.

En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour lesquels ils auront été souscrits.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs, apportés par M. SABBAGUE pour 25.000 francs en immeubles, numéraire et marchandises, et par M. KALIM, pour 25.000 francs en immeubles et marchandises, le tout devant être constaté et fourni le premier juin 1918.

Une expédition de l'acte de dépôt de la société a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 22 juin 1918.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Succession vacante de M^{me} TURKI, Veuve NADER.

VENTE

Après décès, par autorité de justice, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du vingt-six juin 1918,

D'UN IMMEUBLE

sis à Mamou et immatriculé sous le n° 67 du Livre foncier de Mamou.

Consistant en un terrain de 1,166 mètres carrés, inscrit sous le n° 183 du plan de lotissement de Mamou et portant deux maisons de commerce à rez-de-chaussée en maçonnerie avec couverture en tôle et dépendances.

L'adjudication aura lieu le dimanche 28 juillet 1918, à neuf heures, en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry, aux requête, poursuites et diligences de M. LE BOUCHER, receveur des Domaines et curateur d'office aux successions et biens vacants.

Il sera formé deux lots comme suit :

Premier lot. — Un terrain de 23 mètres (en façade sur la rue du commerce) sur 33 mètres 33 (en façade sur la route de Labé), soit 766 mètres carrés environ, à distraire dans la partie est du lot 183, ensemble la maison de commerce et les dépendances qui s'y trouvent.

Deuxième lot. — Un terrain de 400 mètres carrés (12 mètres sur 33 mètres 33), formant le surplus du lot 183 ensemble la boutique et les dépendances qui s'y trouvent.

La mise à prix de chacun des lots est fixée à deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 francs.

Le cahier des charges a été déposé, le 29 juin 1918, en l'étude de M^e Candellé.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Le Boucher, curateur aux successions vacantes, ou à M^e Candellé, détenteur du cahier des charges.

Conakry, le 29 juin 1918.

D. CANDELLÉ.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Notice sur la Guinée française, par M. FAMECHON, ex-chef du Service des Douanes à Conakry, publiée à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée. — Prix : 2 fr. 50; par la poste, recommandé, 3 francs.

JUSTICE INDIGÈNE. — Instructions aux Administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française. — Prix : 2 fr. 50; par la poste, recommandé, 3 francs.

Barème des décomptes de solde des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française. — Prix : 2 francs; par la poste, 2 fr. 50.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DU MOIS DE MARS 1918

CHEMIN DE FER	
MM.	
Boulin	5 »
Crettien	5 »
Chauvaillie	4 »
Cordier	5 »
Pontoir	1 50
Rozies	5 »
Pigal	5 »
Robert	19 44
Raynaud	16 66
Mallard	5 »
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Blanc	10 »
Wilke	5 »
Total	163 25
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	
MM.	
Pécarrère	5 »
Massimi	2 »
Brulé	2 »
Lesage	5 »
Cuvillier	5 »
Rodier	2 »
Doré	1 »
Vidal	2 »
James	1 »
Hedde	0 50
Mangué	0 50
M ^{me} Poli	1 »
M ^{me} Batle	2 »
Total	29 »
INTENDANCE MILITAIRE	
MM.	
Moreau	20 »
Guibal	3 »
Ode	3 »
Total	26 »
HOPITAL	
MM.	
Dr Alquier	10 »
Dr Pezet	5 »
Ballot	5 »
Fiquet	3 »
Grac	3 »
M ^{me} Gillet	2 »
M ^{me} Fiquet	1 »
Tamsir	2 »
Total	31 »
AUTRES SERVICES A CONAKRY	
Douanes	25 »
Enregistrement	5 »
Postes et Télégraphes	41 »
Total	71 »
MAISONS DE COMMERCE	
MM.	
Burki Frères	30 »
E. Chavanel	29 »
Chargeurs Réunis	25 »
Cohen Frères	80 »
Société Commerciale O. A.	101 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis Frères	100 »
C ^{ie} Française A. O.	120 »
H. Galibert	10 »
P. Guiraud	30 »
Naja Frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Paterson-Zochonis	195 »
Resk Frères	100 »
Sabbagne Frères	100 »
Jabre Frères	100 »
Total	1.184 »
ADHÉSIONS INDIVIDUELLES	
MM.	
Clergue	10 »
Courville	20 »
Poncin	50 »
Poirat	50 »
Trantoul	10 »
Biras	15 »
Coindard	10 »
Bonneau	25 »
A reporter	190 »

Report	190 »
Mounier	15 »
Dietlin	10 »
Schelbaum	10 »
R. Louis	5 »
Nussbaum	5 »
Bentégeat	5 »
Total	240 »
CERCLE DE BOKÉ	
MM.	
Orsolani	5 »
Dr Mérébel	5 »
Scheveitzer	10 »
Bowald	5 »
Rodier	10 »
Delides	20 »
Girard	5 »
Duchez	10 »
Chavanel et Fils	10 »
Gallois	20 »
Castaing	10 »
Union-Club	27 50
Total	137 50
COLONIE SYRIENNE DE BOKÉ	
MM.	
Rashid Moussa	10 »
Mohamed Ayoub	2 50
Brahim Yessine	5 »
Ibrahim Ayoub	5 »
Mohamed Salio	5 »
Abdoul Gané Mallhi	5 »
Ali Moussa Chabab	15 »
Ali Talim	5 »
Alseny Lahis	5 »
Alseny Ali Moussa	5 »
Derwich Salé	2 »
Mohamed Cheine	5 »
Asseyne Mohamed	5 »
Saidou Bonhamara	5 »
Asseyne Cheine	5 »
Habib Zaine	2 50
Ali Drzichine	5 »
Khalil Zaine	3 »
Yanoussa Ellal	5 »
Salim Attala	5 »
Mahaine Hattala Fardas	2 50
Ali Mahal Baki	5 »
Mohamadou Fawau	5 »
Mamadou Mane	5 »
Asseyne Hawil	5 »
Kalil Mohamed Antar	5 »
Mohamed Youssef	5 »
Mohamed Moustafa	5 »
Moustafa Mohamed	2 50
Salim Ali Ibrahim	5 »
Total	150 »
CERCLE DE DINGUIRAYE	
MM.	
Gaillardon	15 »
Lirman	5 »
R. Chata	15 »
Brahim Abdoul	10 »
Brahim Abdoul (M ^{me})	5 »
Melliam Abdoul	5 »
Chaker Chamau	10 »
Chaker Joseph	5 »
Elias Nader	10 »
Nader Nader	10 »
Ahmed Nader	10 »
Hassan Rachid	10 »
Moussa Sissoko	1 »
Diji Chacra	10 »
Germanos	5 »
Total	126 »
POSTE DE DABOLA	
MM.	
Cascarine	6 »
Bordenave	5 »
Doua	0 50
Mohamed Ali	5 »
Assad Georges	10 »
Karam Joseph	5 »
Mougaré Hattar	10 »
Noumouké Taraoré	1 »
Mamadou Eofana	1 »
Fa Kemoko Mara	1 »
Niéoura Camara	1 »
Cheker Nassif	10 »
Moise Hajjar	2 »
Salim Kalifé	5 »
Mahasse Georges	10 »
Zaker Ahmed	10 »
Turki	10 »
Total	92 50

CERCLE DE FORÉCARIAH	
MM.	
Dr Thouvenin	10 »
Chaffaud	30 »
Sampayo	8 »
Schrepfer	10 »
Michelidakis	15 »
Georges Assaf	5 »
Anatbi Frères	10 »
Abdoul Manem Ismael	5 »
Bittar	5 »
Ahmed Guissé	1 »
Louis Kerfalla	1 »
Bobo Camara	1 »
Total	101 »
CERCLE DE KANKAN	
MM.	
Lefebvre	20 »
De Lavallière	10 »
Jaillard	5 »
Marcantoni	5 »
Darand	5 »
Brocard	5 »
Jézouin	5 »
Sassone	5 »
Darricau	5 »
Rouanet	10 »
Garrigues	10 »
Gouazé	5 »
Dugrit	5 »
Versel	10 »
Linder	5 »
Eliazar	5 »
Kéladites	15 »
Mengrelis	5 »
Xénos	5 »
Vitiadès	5 »
Nassif Sassar	5 »
Joseph Charabié	5 »
Joseph Stephen	5 »
Bittar frères	5 »
Dagher frères	5 »
Espie frères	5 »
David (Michel)	5 »
Gemayel	5 »
Philippe Chakouris	5 »
Abib Rieha Dagher	5 »
Achad (Alexandre)	5 »
Mariam Resk	2 »
Bézagou	1 50
Soufiana Kaba	1 »
Amara Touré	2 »
Talibi Kaba	1 »
Madi Kébé	2 »
Madi Diaté Kaba	2 »
Laye Kaba	1 »
Mory Gué Kaba	2 »
Elias Moussi	5 »
Total	219 50
CERCLE DE FARANAH	
MM.	
Legeay	10 »
Guyot-Jeannin	5 »
Mamady Condé	5 »
Fassaly Oularé	2 »
Diala Kamara	10 »
Moussa Kouro Oularé	1 »
Manian Kondé	1 »
Fatoumaté Mara	1 »
Ouali Kamara	1 »
Sory Camara	1 »
Province de Sankaran	58 »
— Firia	51 »
— Soliman	30 »
Total	176 »
POSTE DE MALI	
MM.	
Destibeaux	10 »
Nasir Namen	10 »
Joseph Castine	10 »
Massad Abdou	10 »
Georges Sassine	10 »
Fodé Keita	2 »
Mamadou Camara	2 »
Tierno Mamadou Sellou	96 »
Amadou Oury	75 »
Abdoulaye	20 »
Modi Cellou	35 »
Anoun Diallo	30 »
Seikou Yaya	23 »
Abdoulaye	24 »
Oumarou M'Bara	26 »
Les Gardes de cercle	7 »
Total	393 »

CERCLE DE KOUROUSSA	
MM.	
Relhié	10 »
Brévié	10 »
Dr Tournier	10 »
Bézaud	5 »
Brun	10 »
Dussaud	10 »
Ariste	10 »
Stéphanopoulos	20 »
Higgins	15 »
Teyssier	5 »
Visinaud	10 »
Besson	5 »
Foufounis frères	15 »
Naja et Moussi	15 »
Georges Hadifé	15 »
Jabre frères	10 »
Kalil Botros	10 »
Rachid Botros	5 »
Elias Makoul	10 »
Béjani frères	10 »
Assad Bouchein	5 »
Georges Watchi	10 »
Jean Habib	5 »
Rezk frères	10 »
Attya	10 »
Salim Achkar	10 »
Zaiter Habib	10 »
M ^{me} Janine Adesse	5 »
Ferez Antou	10 »
J. Coussoub	10 »
Joseph Akaré	5 »
Reliquat d'une collecte	10 »
Total	315 »
CERCLE DE KOUMBIA	
MM.	
Lalande	10 »
Badie	5 »
Dr Maës	5 »
Najib Abdou	25 »
Williams Jhons	2 »
Kaba Kondé	2 »
Mamadou Diawado	5 »
Pécherat	5 »
Auguste Guéye	5 »
Mousa Niaki	2 50
Mamadou Mansaré	2 »
Sarah N'Guita	1 »
Ciré Bakily	1 »
Lamine Diallo	1 »
Diara Kourouma	1 »
Iriba Kamara	1 »
Namori Doumbia	1 »
Moussa Kourouma	1 »
Santigui N'Dao	1 »
Boubou Diallo	2 »
Kerfalla Keita	1 »
Santigui Kondé	1 »
Bourama Kondé	1 »
Abdoul Kondé	1 »
Mamadou Kondé	1 »
Mamadou Aréponka	1 »
Total	85 50
CERCLE DE GUÉKÉDOU	
MM.	
Georges Habib	10 »
Kassim	10 »
Dupuis	10 »
Palasson	10 »
Total	40 »
AUTRES CERCLES ET POSTES	
N'Zérékoré	18 50
Poste de Timbo	60 »
Beyla	55 »
Kissidougou	20 »
Bureau Douane de Farmoréa	100 »
Total	253 50
Anciens élèves de l'Ecole régionale de Conakry	354 75
RÉCAPITULATION	
Chemin de fer	163 25
Secrétariat général	29 »
Intendance militaire	26 »
Hôpital	31 »
Autres services	71 »
Maisons de commerce	1.184 »
Adhésions individuelles	240 »
Cercles et Postes de la Colonie	2.289 50
Anciens élèves de l'Ecole régionale de Conakry	354 75
Total général	4.188 50

